

Lyon le 08/06/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-022675

Clinique Vétérinaire Excelsia
16 route de Gannat
03700 Bellerive sur Allier

Objet : Inspection de la radioprotection du 30 mai 2017
Installation : Clinique vétérinaire Excelsia de Bellerive sur Allier (03)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X à usage vétérinaire

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2017-1134

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 30 mai 2017 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X à usage vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 mai 2017 de la clinique vétérinaire Excelsia située à Bellerive sur Allier (03) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspections réalisée par l'ASN en 2017 dans les établissements de soins vétérinaires d'Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayonnements ionisants à des fins de radiologie vétérinaire.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Il a constaté avec satisfaction l'importance des améliorations apportées depuis le contrôle à distance réalisé à l'automne 2015. Cependant le deuxième appareil de radiologie qui vient d'être installé doit faire l'objet d'une déclaration à l'ASN dans les plus brefs délais et l'étude du zonage radiologique doit être actualisée afin de prendre en compte, notamment, les travaux de renforcement en plomb des parois de la salle de radiologie conventionnelle.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Situation administrative

D'après l'article R.1333-17 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sont soumises au régime de déclaration (et d'autorisation pour les appareils mobiles) défini par l'article L.1333.4 du code de la santé publique.

L'inspecteur a constaté que votre site détient un deuxième appareil générateur de rayons X installé dans votre structure vétérinaire. Cependant, aucune déclaration de votre activité radiologique n'a été encore effectuée auprès de l'ASN.

A.1 Je vous demande de régulariser au plus tôt la situation administrative de votre appareil émettant des rayonnements ionisants conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique. Vous ferez parvenir à la division de Lyon de l'ASN un formulaire de déclaration de votre appareil dans les plus brefs délais.

◆ Etude de zonage

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une étude de zonage radiologique qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Si une étude de zonage radiologique a pu être présentée à l'inspecteur, celle-ci n'a pas été actualisée après les travaux de renforcement en plomb de la salle de radiologie conventionnelle. En particulier, l'étude du zonage présentée à l'inspecteur conduit, notamment, au classement en zone radiologique surveillée d'un couloir adjacent à une paroi de la salle de radiologie ce qui n'est pas acceptable.

A.2 Je vous demande de mettre à jour votre étude de zonage radiologique en prenant en compte toutes les modifications apportées à votre installation depuis l'étude précédente.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

Néant.

& & &

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans **un délai qui n'excédera pas deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé

Richard ESCOFFIER

